



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**2025 - 32**

**ARRETE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de POILLEY**

- Vu,** la demande en date du 25 août 2025 par laquelle M. Stéphane ROYER, société ROYER située à Précey, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage lors de travaux sur la toiture et le stationnement de son camion, à l'adresse 3, rue Jean Vitel à Poilley.
- Vu,** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu,** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- Vu,** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- Vu,** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu,** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- Vu,** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Arrête**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 31 octobre 2025 et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 2 : Restriction de circulation**

Le stationnement sera interdit sur les deux côtés au niveau du chantier (10 mètres linéaires de part et d'autre du chantier).

**ARTICLE 3 : Mise en place de l'échafaudage**

Toute disposition sera prise par le bénéficiaire pour assurer la sécurité et la protection des biens et des personnes pendant les opérations de montage et démontage de l'échafaudage, ainsi que pendant le déroulement du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Signalisation**

Compte-tenu de l'emprise de l'échafaudage sur le domaine public, une signalisation de protection sera mise en place en amont de ces équipements.

La matérialisation temporaire et réglementaire (diurne et nocturne) sera mise en place, entretenue et sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire se charge de l'affichage du présent arrêté à proximité du chantier.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

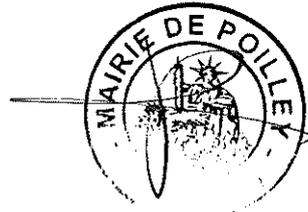
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait et délivré à  
Poilley, le 26 août 2025  
Le Maire, *M. Pierre-Michel VIEL*



#### Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution et affichage
- La commune de POILLEY
- ATD Sud Manche
- Centre de Secours de Ducey
- Gendarmerie de Ducey